|  |
| --- |
| **Réponse de la Belgique au questionnaire en vue d’un projet de rapport élaboré par la Rapporteuse Spéciale sur le logement convenable en tant qu’élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard, en vertu de la résolution 15/8 du Conseil des Droits de l’Homme** |

La Belgique attache beaucoup d’importance au droit à un logement suffisant. Sous l’impulsion des directives européennes, notre pays a connu un processus d’harmonisation législative des mesures visant à lutter contre les discriminations tant au niveau de l’Etat fédéral que des entités fédérées. La réponse émise par notre pays au questionnaire est basée principalement sur le 4ème rapport belge relatif à l’application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

En Belgique il n’existe pas de système abouti de dénombrement de personnes sans-abri sur l’ensemble du territoire. Des méthodologies régionales existent, mais elles ne donnent pour l’instant que des approximations. Selon une de ces estimations, en Belgique il y aurait 17.000 personnes sans-abri de rue. Conscientes de l’importance de pouvoir dénombrer les personnes se trouvant en situation de sans-abrisme, les autorités fédérales et régionales promeuvent l’idée de mettre en place des systèmes perfectionnés de récolte de données.

Cet objectif et d’autres font partie d’un vaste et ambitieux accord de coopération entre l’Etat fédéral et les entités fédérées en vue de déterminer les responsabilités de chaque autorité envers **les personnes sans-abri**. Cet accord est en préparation. Il s’articulera en fonction de 4 thématiques majeures : la prévention et sauvegarde d’un chez-soi, la gestion de l’urgence sociale au sens large, le soutien à l’innovation sociale et aux solutions orientées vers le logement et la collecte de données et gestion des connaissances.

En ce qui concerne **les demandeurs d’asile,** l’accueil des demandeurs d’asile et d’autres catégories d’étrangers est régi par la loi dite d’« accueil » du 12 janvier 2007. Cet accueil revêt la forme d’une aide matérielle (logement, alimentation, accès aux sanitaires et habillement) durant toute la procédure d’asile. Cette aide comprend également l’accompagnement social et juridique, l’aide médicale et psychologique et le droit à une allocation journalière, un interprète, une formation ou une assistance en cas de demande de retour volontaire.

De plus, une attention particulière est aussi accordée aux **groupes de personnes vulnérables**. L’ensemble de ces dispositions prévues par « la loi accueil » a pour objectif d’assurer au bénéficiaire de l’aide matérielle une vie conforme à la dignité humaine et par conséquent de rendre pleinement effectif le droit à un niveau de vie suffisant tel que consacré par l’article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Enfin, concernant **les familles en séjour illégal avec enfants mineurs** qui forment un public-cible prévu par la « loi accueil » (article 60), elles sont à présent accueillies dans un centre d’accueil ouvert géré par l’Office des étrangers dans le cadre d’une convention avec l’Agence fédérale pour l’accueil des demandeurs d’asile (Fedasil). Conformément à l’arrêté royal du 24 juin 2004, cette aide matérielle est proposée par le service dispatching de Fedasil suite à une demande introduite par le Centre public d’action sociale (CPAS) du lieu de résidence de la famille après avoir procédé à la vérification des conditions requises (enfant(s) âgé(s) de moins de 18 ans, résidant en Belgique avec leurs parents, séjour illégal et parents pas en mesure d’assumer leur devoir d’entretien).

**Actions concrètes réalisées au niveau fédéral**

En Belgique, l’enquête EU-SILC fournit les données statistiques liées aux conditions de vie et au revenu. Bien que ce sondage se base sur le registre de la population, certains groupes de la population ne sont pas interrogés, tels que les sans-abris et les sans-papiers. À la demande du Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l’exclusion sociale et dans le cadre du programme de recherche fédéral AGORA, cette enquête a été adaptée et intègre désormais 250 personnes sans papiers et 250 personnes sans abri.

En 2008, notre pays s’est doté **d’un plan fédéral de lutte contre la pauvreté** qui contient 59 mesures spécifiques en matière de revenus, d’emploi, de santé, de logement, d’accès à l’énergie et aux services publics. Ce plan a également permis la création d’un nouvel outil : le baromètre interfédéral de la pauvreté dont l’objectif est de mieux faire connaître la pauvreté en Belgique. Il est basé sur 15 indicateurs qui mesurent l’évolution de la pauvreté en Belgique et permettent de mieux cibler les futures dispositions à prendre.

Le deuxième Plan fédéral de lutte contre la pauvreté a été approuvé le 14 septembre 2012 par le Conseil des Ministres. Celui-ci se subdivise en **six objectifs stratégiques** qui trouvent leur origine dans le Programme national de réforme, le Rapport social national et le précédent Plan fédéral de lutte contre la pauvreté. Chacun de ces six objectifs stratégiques se traduit par des objectifs opérationnels (33 au total), qui comptabilisent 117 points d'action. Toutes les parties concernées doivent mettre tout en œuvre pour faire de ce plan une réalité d'ici 2020. Le quatrième objectif stratégique est de lutter contre le sans-abrisme et le mal-logement.

Un monitoring de l’avancement des mesures est effectué tous les 6 mois et rapporté au Conseil des ministres et le suivi de l'exécution du Plan s'effectue au travers du Réseau de fonctionnaires fédéraux pauvreté (composé de fonctionnaires des administrations et organismes publics de sécurité sociale). Après une première période de 6 mois suivant l'approbation du Plan fédéral de lutte contre la pauvreté 2012, plus de 15 % des actions ont été réalisées et près de 69% sont en cours d'exécution.

Différentes mesures ont été prises **au niveau fédéral** afin de faciliter l’accès des personnes sans-abri au logement ainsi qu’à leurs droits sociaux:

- Toute personne qui perd la qualité de sans-abri pour occuper un logement qui sert de résidence principale peut prétendre à une prime d’installation octroyée une seule fois dans la vie. Cette prime, instaurée par la loi du 23 août 2004, est destinée à permettre à l’intéressé de pourvoir à l’aménagement et à l’équipement du logement.

- Toute personne sans-abri qui bénéficie d’un projet individualisé d’intégration sociale négocié avec le CPAS et, si possible, avec une organisation sociale extérieure apportant son soutien et son expertise, peut prétendre au revenu d’intégration au taux isolé. Cette mesure, instaurée par la loi du 26 octobre 2006, a pour objectif d’encourager l’effort d’intégration des personnes sans-abri et de leur permettre de sortir de leur exclusion.

- Allongement, d’un an à deux ans, de la période maximale pendant laquelle une subvention majorée égale à 100% du montant du revenu d’intégration est accordée par l’Etat fédéral, lorsque ce revenu d’intégration est octroyé à un bénéficiaire qui perd la qualité de sans-abri. Il s’agit donc ici d’encourager les efforts entrepris par un CPAS en vue de l’intégration des sans-abris.

Parmi les autres améliorations intervenues récemment, on peut citer l’octroi de subventions fédérales aux centres publics d’action sociale pour intervenir dans les frais de constitution des garanties locatives.

**Actions concrètes réalisées par les entités fédérées**

Le décret flamand du 27 mars 2009 “relatif à la politique foncière et immobilière” prévoit un mouvement de rattrapage pour les logements sociaux de location, les logements sociaux de vente et les lots sociaux au départ d’objectifs ambitieux, quantifiés, liés à un timing concret.

Au cours de la période 2009-2020, l’offre de logements sociaux doit s’étoffer de 43.000 logements sociaux de location, 21.000 logements sociaux proposés à la vente et 1.000 lots sociaux (parcelles dans un lotissement social). Les règles relatives à la *location sociale* sont reprises dans l’arrêté du gouvernement flamand du 12 octobre 2007.

Outre des conditions en matière de revenus et de possession immobilière, les candidats locataires doivent montrer qu’ils sont prêts à apprendre le néerlandais et à suivre, dans des cas spécifiques, un parcours d’intégration civique. Les candidats locataires ayant **plus de 55 ans** ou qui ont **un** **certain handicap** sont prioritaires dans l’attribution d’un logement à louer adapté. Le calcul du loyer est réglementé, prenant notamment compte du revenu.

Les règles relatives à la vente de logements sociaux et de lots sociauxsont reprises dans l’arrêté du Gouvernement flamand du 29 septembre 2006. Des conditions s’appliquent en matière de revenus et de possession immobilière. Les candidats acheteurs qui ont un certain handicap sont prioritaires dans l’attribution d’un logement social adapté. Le prix de vente est réglementé, des normes de prix s’appliquent aux logements sociaux proposés à la vente et aux lots sociaux.

Concernant l’accessibilité des logements habitables pour **les personnes présentant des besoins particuliers**, la communauté flamande intervient pour **les familles** et **les isolés** ayant besoin d’un logement à travers divers mécanismes :

- Une subvention locativeest accordée, sous la forme d’une intervention dans le loyer, aux locataires qui déménagent d’un logement inapproprié ou non conforme pour s’installer dans une habitation adaptée et conforme et aux locataires qui louent via un bureau de location sociale.

Des conditions de revenu et de possession immobilière s’appliquent.

- Une prime d’adaptationest octroyée pour adapter un logement à la condition physique d’une personne âgée qui y habite. Des conditions de revenu s’appliquent.

- Une prime d’améliorationest accordée pour effectuer des travaux d’amélioration à une habitation qui a au moins 20 ans d’âge. Des conditions de revenu s’appliquent.

- Une prime de rénovationest accordée, sous la forme d’une intervention dans les frais de rénovation d’un logement, aux propriétaires d’une habitation ayant au moins 25 ans d’âge. Des conditions de revenu et de possession immobilière s’appliquent.

Le Gouvernement wallon a adopté, en première lecture, l’avant-projet d’arrêté relatif au logement accessible, adaptable et adapté. Le logement adaptable s’inscrit parfaitement dans une perspective durable : amélioration du cadre de vie, prise en compte du vieillissement de la population, réduction des dépenses pour un aménagement futur et débouchés pour le secteur de la construction.

Un avant-projet de décret sur le cofinancement des résidences-services sociales dédiées aux aînés est en voie d’adoption, celui-ci aura pour objectif de donner un accès plus aisé à ce type d’hébergement combinant autonomie et recours à des services aux personnes disposant de revenus plus modestes. Au 1er janvier 2012, 38.928 ménages étaient inscrits sur la liste d’attente établie en vue de l’octroi d’un logement social. Afin d’affronter cette réalité, le Gouvernement de la Région Bruxelles -Capitale a pris plusieurs mesures:

- Les logements sociaux : Le logement social entend répondre aux besoins des personnes à revenus modestes. Le Gouvernement a confié cette mission à un para-régional d’intérêt public, la Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capital (SLRB). Au 1er janvier 2011, la Société de logements de la Région bruxelloise comptait 39.306 logements sociaux occupés.

- Les ADIL (Allocation de déménagement-installation et intervention dans le loyer) : en 2012, 5.248 ménages ont reçu cette aide.

- Les Agences Immobilières Sociales : Fin 2012, la Région bruxelloise comptait 3.200 logements loués par une AIS. Ces Agences prennent en gestion des habitations privées pour les louer ensuite à **des personnes démunies** afin que ces personnes puissent accéder à un logement décent et abordable. Ces associations sont soutenues financièrement par la Région.